

# Quel est le taux de majoration des heures supplémentaires dans le transport ?

## Réponse courte

Le taux de majoration des heures supplémentaires dans le transport est de **+40 %** du salaire horaire brut, conformément à l'article 34.2.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Ce taux s'applique à toutes les heures supplémentaires identifiées selon le double critère de dépassement du temps de travail contractuel ou de l'amplitude. La majoration de 40 % est identique au taux prévu par le droit commun luxembourgeois à l'article L.211-27 du Code du travail, la CCT reprenant ici le minimum légal.

## Définition

L'article 34.2.2 de la CCT Transports et Logistique fixe le taux de majoration des heures supplémentaires à **40 %** « en vertu de la loi ». Cette formulation renvoie explicitement au Code du travail luxembourgeois qui prévoit le même taux à l'article L.211-27. La CCT ne déroge donc pas au droit commun sur ce point mais en confirme l'application au secteur du transport.

La majoration de 40 % s'applique sur le **salaire horaire brut de base** du conducteur, tel que déterminé par les grilles salariales de l'article 32 de la CCT selon la catégorie de permis et l'ancienneté.

## Questions fréquentes

### Comment l'employeur peut-il maîtriser les heures supplémentaires dans le transport ?

La maîtrise passe par une planification rigoureuse des missions, un suivi en temps réel des temps de travail et amplitudes, et une analyse mensuelle des volumes par conducteur et par ligne. Le logiciel de paie doit appliquer automatiquement la majoration de 40 %.

### Heures sup + dimanche + nuit : quel cumul total ?

Un conducteur effectuant des heures supplémentaires un dimanche de nuit cumule +40 % (heures sup, art. 34) + 70 % (dimanche, art. 10.1) + 15 % (nuit, art. 10.3), soit 125 %. Chaque majoration s'ajoute sur le salaire horaire brut de base.

### La majoration de 40 % des heures sup est-elle cumulable avec la majoration de nuit ?

Oui. Le cumul est possible. Un conducteur effectuant des heures supplémentaires entre 22h et 6h cumule +40 % (heures sup, art. 34) et +15 % (nuit, art. 10.3). La fiche de paie doit détailler chaque type de majoration séparément (art. 11.1 CCT).

### Quel est le taux de majoration des heures supplémentaires dans le transport ?

Le taux est de +40 % du salaire horaire brut selon l'article 34.2.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026. La CCT confirme le minimum légal de l'article L.211-27 du Code du travail luxembourgeois et l'applique à toutes les heures supplémentaires identifiées.

### Sur quel mois sont payées les heures supplémentaires dans le transport ?

L'article 11.2 de la CCT Transports & Logistique précise que les éléments variables, dont les heures supplémentaires, sont payés avec le salaire de base du mois suivant la prestation. La fiche de paie doit mentionner distinctement le nombre d'heures sup et le montant.

## Sur quelle base s'applique la majoration de 40 % des heures supplémentaires ?

La majoration s'applique sur le salaire horaire brut de base du conducteur, tel que déterminé par les grilles salariales de l'article 32 de la CCT Transports & Logistique selon la catégorie de permis (I à V) et l'ancienneté.

## Conditions d'exercice

Le taux de 40 % s'applique uniformément à toutes les heures supplémentaires du secteur.

Critère	Détails	Base conventionnelle
<b>Taux de majoration</b>	+40 % du salaire horaire brut	Art. 34.2.2 CCT
<b>Base de calcul</b>	Salaire grille art. 32 (catégorie + ancienneté)	Art. 32 CCT
<b>Heures concernées</b>	Dépassement temps travail ou amplitude (le plus élevé)	Art. 34 CCT
<b>Cumul avec nuit</b>	Les heures sup de nuit cumulent +40 % et +15 %	Art. 10.3 / Art. 34 CCT
<b>Cumul avec dimanche/férié</b>	Les heures sup un dimanche/férié cumulent les majorations	Art. 10.1 / 10.2 / Art. 34 CCT

Le cumul de la majoration d'heures supplémentaires avec les autres majorations (nuit, dimanche, jour férié) est possible. Un conducteur effectuant des heures supplémentaires un dimanche de nuit cumule potentiellement +40 % (heures sup) + 70 % (dimanche) + 15 % (nuit).

## Modalités pratiques

Le calcul de la majoration des heures supplémentaires s'inscrit dans le processus mensuel de paie.

Aspect	Détails
<b>Calcul</b>	Nombre d'heures sup x salaire horaire brut x 40 %
<b>Mention fiche de paie</b>	Nombre d'heures sup et montant (art. 11.1 CCT)
<b>Versement</b>	Mois suivant la prestation (art. 11.2 CCT)
<b>Exemple</b>	Conducteur CE 10 ans : 3 426 €/173h = 19,80 €/h? heure sup : 19,80 € x 1,40 = 27,72 €

La fiche de salaire doit mentionner distinctement le nombre d'heures supplémentaires effectuées et le montant dû. Les heures supplémentaires font partie des éléments de paie variables payés avec le salaire de base du mois suivant.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement la majoration de 40 % sur les heures supplémentaires identifiées par le double critère de l'article 34. L'employeur devrait veiller à ce que le calcul des heures supplémentaires soit effectué avant l'application des majorations de nuit, dimanche ou jour férié, afin de garantir un cumul correct.

La maîtrise des heures supplémentaires passe par une planification rigoureuse des missions et un suivi en temps réel des temps de travail et des amplitudes. L'entreprise a intérêt à analyser mensuellement les volumes d'heures supplémentaires par conducteur et par ligne de transport pour identifier les sources de dépassement récurrentes.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 34.2.2 CCT Transports</b>	Taux de majoration des heures supplémentaires (+40 %)
<b>Art. 34 CCT Transports</b>	Définition des heures supplémentaires
<b>Art. 32 CCT Transports</b>	Grilles salariales de référence
<b>Art. 11.1 CCT Transports</b>	Mentions obligatoires sur la fiche de paie
<b>Art. <u>L.211-27</u> Code du travail</b>	Majoration légale des heures supplémentaires

Le taux de 40 % est un minimum légal repris par la CCT. Il s'applique à toutes les heures supplémentaires identifiées selon le double critère (dépassement temps de travail ou amplitude). Ce taux se cumule avec les autres majorations conventionnelles (nuit, dimanche, jour férié).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.